

Séance du 27 février 2023

Présents :

Anne-Marie VANCATER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Marie-Thérèse SCHAYES, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h40.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Plan communal de Mobilité (PCM) - Présentation par le Bureau d'études AGORA.

Réf. LM/-1.81

2.- Finances - Budget - Exercice 2023 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du 18 janvier 2023 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 12 décembre 2022 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu le décret du 06 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les investissements communaux (FRIC) et le prescrit des diverses circulaires en la matière ;

Considérant que le résultat présumé ordinaire de 2022 après adaptations (au tableau de synthèse ordinaire) doit être de 251.101,55 € au lieu de 318.595,93 € (montant arrêté lors de la MB02 2022 par le Conseil communal) à l'article 000/951-01 ;

Considérant que documents budgétaires ont été arrêtés le 24 novembre 2022 dans le cadre de leur approbation par le Collège communal du 29 novembre 2022 fixant l'ordre du jour du Conseil du 12 décembre 2022 ;

Considérant que le service des finances a sollicité l'intégration de nombreux courriers postérieurs au 24 novembre 2022 ci-après mentionnés qui n'ont pas pu être intégrés au budget communal de l'exercice 2023 ;

Considérant le courrier du SPW du 30 novembre 2022, la prévision relative aux additionnels à la taxe sur les véhicules automobiles reprise à l'article 040/373-01 doit être de 127.713,38 € en lieu et place de 123.520,37 € ;

Considérant l'AGW du 1er décembre 2022 prévoyant l'inscription du complément régional de 227,57 € à l'article 04025/465-48 pour les exercices 2017 à 2021;

Vu la délibération du Conseil de police de la zone de police Ardenne Brabançonne du 8 décembre 2022 arrêtant le budget 2023 de ladite zone ;

Considérant qu'en application du courrier de la province du 15 décembre 2022 il y a lieu d'inscrire dans le tableau de synthèse ordinaire une recette de 745,94 € à l'article 834/485-48 ;

Considérant qu'en application du courrier du 15 décembre 2022 relatif au second pilier de pension d'Ethias, il y a lieu d'adapter le crédit de dépense repris à l'article 13120/113-48 pour l'exercice 2022 dans le tableau de synthèse ordinaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 octroyant aux Pouvoirs locaux une subvention pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, pour l'exercice 2021, la prévision budgétaire à l'article 10410/465-02 doit être de 2.645,43 € en lieu et place de 3.435,31 € ;

Considérant que les ajustements précités génèrent un mali ordinaire global contraire à l'article L1314-1 du CDLD et qu'il convient d'adapter le crédit spécial de recette d'un montant de 47.065,07 EUR repris en 00010/106-01 afin de rétablir l'équilibre strict au résultat global du service ordinaire ;

Considérant que le résultat au service ordinaire de l'exercice propre s'élève à un montant de 67.494,38 EUR et que le résultat global au service ordinaire et extraordinaire reste inchangé, soit 0,00 EUR ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant le budget communal de l'exercice 2023 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation:

Recettes globales	9.596.497,44
Dépenses globales	9.595.497,44
Résultat global	0,00

2. Modification du tableau de synthèse :

834/485-48	745,94	au lieu de	0,00	soit	745,94	en plus
04025/465-48	227,57	au lieu de	0,00	soit	227,57	en plus
Total global RO	9.868.043,41	au lieu de	9.867.069,90	soit	973,51	en moins
13120/113-48	473,48	au lieu de	0,00	soit	473,48	en plus
7901/435-01	1.203,51	au lieu de	0,00	soit	1.203,51	en plus
7903/435-01	5.037,32	au lieu de	0,00	soit	5.037,32	en plus
Total global DO	9.616.941,86	au lieu de	9.610.240,84	soit	6.701,02	en moins

3. Modification des recettes :

00010/106-01	47.065,09	au lieu de	5.202,27	soit	41.862,82	en plus
040/373-01	127.713,38	au lieu de	123.520,37	soit	4.193,01	en plus
10410/465-02	2.645,43	au lieu de	3.435,31	soit	789,88	en moins
000/951-01/0	251.101,55	au lieu de	318.595,93	soit	67.494,38	en moins

4. Modification des dépenses :

330/435-01	1.014.640,50	au lieu de	1.036.868,93	soit	22.228,43	en moins
------------	--------------	------------	--------------	------	-----------	----------

5. Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	9.008.201,35	Résultats	67.494,38
	Dépenses	8.940.706,97		

Exercices antérieurs	Recettes	251.101,55	Résultats	251.101,55
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	314.966,11	Résultats	-318.595,93
	Dépenses	633.562,04		

Global	Recettes	9.574.269,01	Résultats	0,00
	Dépenses	9.574.269,01		

6. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00€
- Fonds de réserve: 0,00€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	4.560.130,00	Résultats:	-498.037,57
	Dépenses	5.058.167,57		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats:	0,00
	Dépenses	0,00		

Prélèvements	Recettes	498.037,57	Résultats:	498.037,57
	Dépenses	0,00		

Global	Recettes	5.058.167,57	Résultats:	0,00
	Dépenses	5.058.167,57		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire: 312.324,05 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00 €
- Pimaci : 77.308,90 €

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté pris en séance du 18 janvier 2023 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville qui conclut à la réforme budget communal de l'exercice 2023.

3.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 31 décembre 2022 - Communication.

Réf. MV/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 31 décembre 2022 par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.307.893,30 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 7 février 2023 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

4.- Urbanisme - Personnel communal - Rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - 2022 - Approbation - Prise de connaissance.

Réf. CA/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10;

Revu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment son article 12 § 6 modifié par l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005 et ses articles 257/1 à 257/6 modifiés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2007 remplaçant le chapitre 1er quinquies du titre 1er du livre IV du Code susvisé;

Vu le Code de Développement Territorial et notamment les articles D.I.12,7° et R.I.12-7°;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2003, décidant de procéder à l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement sous contrat de travail à durée indéterminée et en fixant les conditions de recrutement;

Considérant que conformément à sa délibération du 20 septembre 2004, Monsieur Benoît VERMEIREN a occupé la fonction à partir du 1^{er} décembre 2004 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu de l'article 45 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 03 février 2005, le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Environnement a été requalifié « Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme »;

Revu la réorganisation des services communaux et particulièrement le nouvel organigramme vu et approuvé en séance du Collège communal du 5 octobre 2009, ratifié par le Conseil communal le 9 novembre 2010 et corrigé par le Collège communal en sa séance du 26 février 2010;

Vu l'engagement le 1^{er} juillet 2010 à titre contractuel de Madame Myriam HAY, Ingénieur civil Architecte, en qualité de Chef de bureau technique A2 – Chef des Services techniques;

Considérant que Madame Myriam HAY susnommée présente les titres requis lui permettant de devenir Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme conformément à l'article 257/2 1° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 désignant Madame ir. arch. Myriam HAY susnommée en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme à dater du 1^{er} janvier 2011;

Considérant que notre Commune bénéficie simultanément d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire dument autorisée, d'un Schéma de Structure communal entré en vigueur le 09 juillet 2006 et d'un Règlement communal d'Urbanisme entré en vigueur le 30 septembre 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 entré en vigueur le 08 mars 2007 décidant que la Commune de Beauvechain entre en régime de décentralisation en matière d'urbanisme attendu que les conditions visées à l'article 107 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine sont simultanément réunies;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 décidant à l'unanimité de désigner Madame Alexandra CHAIDRON, en qualité d'employée administratif B1 à temps plein à durée indéterminée pour le service urbanisme, à partir du 23 janvier 2018;

- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant entre autres:
- d'engager Madame Alexandra CHAIDRON, domiciliée rue Alexandre, 13 à 1330 Rixensart, ayant obtenu la majorité des voix, en qualité de Conseiller en

Aménagement du Territoire et en Urbanisme à temps plein pour une durée indéterminée.

- d'approuver les termes du projet de contrat de travail.

Vu sa délibération du 22 juin 2021 décidant d'approuver la rupture de commun accord du contrat de travail à durée indéterminée de Madame Alexandra CHAIDRON en qualité d'indicateur-expert au 30 juin 2021;

Vu sa délibération du 22 juin 2021 décidant de fixer la date d'entrée en fonction de Madame Alexandra CHAIDRON en qualité de Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (échelle A1) au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 marquant son accord sur la démission volontaire de Madame Myriam HAY, Cheffe des services techniques A2, dans le cadre d'une admission à la retraite au 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 octobre 2022 de Monsieur le Ministre Willy Borsus, accordant une subvention à la Commune de Beauvechain pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et fixant la subvention octroyée à 28.000, - € pour l'année 2022;

Vu la lettre du 23 janvier 2023 du Service Public de Wallonie - Département de l' Aménagement du Territoire et de l'urbanisme – Département de l'Aménagement local, rappelant que la demande de liquidation de la subvention pour l'année 2022 doit être accompagnée des documents requis et doit lui être adressée pour le 31 mars 2023 au plus tard afin de prétendre à l'octroi de la subvention régionale;

Vu le rapport d'activités 2022, accompagné de la déclaration de créance et des pièces justificatives dressé par Madame Alexandra CHAIDRON, Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, en date du 9 février 2023 et annexé à la présente;

Considérant que l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial dispose que la demande de liquidation vaut demande de renouvellement de la subvention pour l'année suivante;

Considérant que, suivant les dispositions de l'Arrêté ministériel, notre Commune peut prétendre à un subside de 28.000, - € pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme suivant les nouvelles dispositions susvisées;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2023 décidant:

- d'approuver le rapport d'activités 2022 du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.
- de transmettre la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2022 pour un montant de 28.000 €, accompagnée des pièces requises au Service Public de Wallonie – DGO 4 Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie – Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur.
- de solliciter suivant les dispositions des articles D.I.12,7° et R.I.12-7° du Code de développement territorial, l'octroi de la subvention de 28.000 € pour l'année 2023 pour le maintien du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme et ce suivant les conditions précisées à l'article R.I.12-7, §6 du Code de Développement territorial.
- de communiquer la présente décision, ainsi que le rapport d'activités 2022

du Conseiller en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, lors d'une prochaine séance du Conseil Communal.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège communal du 13 février 2023.

5.- Cadre de Vie - Environnement - Accompagnement en développement durable - présentation de la feuille de route - Information.

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications subséquentes ;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le programme de politique générale pour les années 2019 à 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée « Ensemble vers les objectifs de développement durable ! » ;

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable ;

Vu le courriel du 07 février 2022 du Service Public de Wallonie, signalant l'accompagnement de la commune de Beauvechain par un coaching extérieur ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 novembre 2022, désignant les membres du groupe de travail externe ;

Vu la séance de travail avec les représentants externes du 16 novembre 2022 ;

Vu la présentation des résultats des ateliers internes et externes du 06 décembre 2022, par Monsieur Julien Coppens, Senior Sustainability Coach de la société Sustenuto au Collège communal ;

Considérant que les résultats du groupe interne et du groupe externe sont convergents ;

Considérant que le but était la rédaction d'une feuille de route intégrant les ODD ;

Considérant que le groupe de travail interne s'est réuni le 21 décembre 2022 afin d'intégrer les ODD plébiscités dans la feuille de route ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023 décidant d'approuver la feuille de route, de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal ;

Considérant ladite feuille de route ci-annexée ;

PREND CONNAISSANCE

De la feuille de route des Objectifs du Développement Durable pour la commune de Beauvechain.

6.- Environnement - Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du SPW Environnement - Approbation.

Réf. MP/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en sa partie IV, Chapitre 1er, en ses articles R.87 et R.88 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en son Titre II, Chapitre Ier, en ses articles D.140 et D.142 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment les articles D.142, D.143, D.146, D.147 ;

Vu la stratégie politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et des Communes et le Département de la Police et des Contrôles ;

Vu le courrier de la Région wallonne du 21 avril 2022 proposant un protocole de collaboration entre le Département de la Police et des Contrôles de la Région wallonne ;

Considérant que la commune de Beauvechain dispose d'un agent constatateur habilité à constater les infractions environnementales sur le territoire communal, et qu'il y a lieu d'assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région wallonne et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Vu le protocole de collaboration ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver et de souscrire au contenu de ce protocole.

Article 2. De charger le service environnement de transmettre la présente délibération accompagnée du protocole signé, à l'adresse mail "cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be".

7.- Enfance et Jeunesse - Activités communales de vacances 2023 - Stages Bien-Être, Nature et Urban Stage - Dispositions générales - Projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur - Approbation.

Réf. JVB/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019;
Considérant la modification des rythmes scolaires annoncée par la circulaire du 30 mars 2022 et les changements que cela provoque sur les vacances scolaires;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) pour l'année 2023;
Considérant que l'ISBW organise des plaines de vacances du 12 juillet au 4 août 2023;
Considérant l'intérêt d'organiser des activités communales sur le thème du Bien-Être et de la Nature, pour les enfants de 2,5 à 12 ans, du 7 au 18 août 2023 et sur le thème de la culture (Urban stage), pour les jeunes de 11 à 17 ans, du 7 au 11 août 2023;
Considérant que la commune souhaite collaborer avec des partenaires locaux dans le cadre de ces deux semaine d'activités;
Considérant que pour le stage "culture" (Urban stage), le Centre culturel de Beauvechain souhaite gérer la coordination des artistes et les modalités organisationnelles du stage;
Considérant que deux réunions préparatoires et obligatoires, à destination du personnel d'encadrement, seront organisées les samedis 15 et 29 avril 2023, de 14h à 16h;
Considérant que ces deux réunions seront rémunérées;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits aux articles 7611/111-01 (traitement des étudiants), 7615/12448 (frais techniques stages Bien-Etre et Nature), 762/122-48 (Urban stage) et 762/124-48 (frais techniques Urban stage) du budget ordinaire 2023;
Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2023, ci-annexé;
Vu le projet du projet pédagogique 2023-2025, ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'organiser, en collaboration avec le Centre Culturel de Beauvechain, une semaine de stage "culture" (Urban stage) pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans, du 7 au 11 août 2023 au Centre culturel de Beauvechain.
- Article 2. D'organiser une semaine d'activités communales du 7 au 11 août 2023 sur le thème "Bien-Être" pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires de l'entité qui répondront à la sollicitation de la commune.
- Article 3. D'organiser une semaine d'activités communales du 14 au 18 août 2023 sur le thème "Nature" pour les enfants âgés de 2.5 à 12 ans, à l'école communale de Beauvechain, en collaboration avec les partenaires de l'entité

qui répondront à la sollicitation de la commune.

Article 4. D'organiser ces activités communales de vacances aux conditions suivantes :

- inscription à la semaine;
- inscription pour le 15 juillet 2023 au plus tard,
- fixation de la participation financière des parents, comme suit:
 - o 30 euros pour le stage "Bien-Être"
 - o 30 euros pour le stage "Culture" (Urban Stage)
 - o 40 euros pour le stage "Nature" (semaine de 4 jours)
- fixation de la rémunération journalière du personnel d'encadrement, incluant l'accueil du matin et du soir, comme suit:
 - o 60 euros par jour pour les animateurs brevetés
 - o 50 euros par jour pour les animateurs non-brevetés
- fixation de la rémunération des deux réunions préparatoires obligatoires pour le personnel d'encadrement, comme suit:
 - o 15 euros par réunion pour les animateurs brevetés
 - o 12,50 euros par réunion pour les animateurs non-brevetés

Article 5. De prendre en charge les dépenses relatives à ces stages dans les limites des crédits inscrits aux articles 7611/111-01 (traitement des étudiants), 7615/12448 (frais techniques stages Bien-Etre et Nature), 762/122-48 (Urban stage) et 762/124-48 (frais techniques Urban stage) du budget ordinaire 2023.

Article 6. D'approuver le règlement d'ordre intérieur 2023 spécifique à ces activités, ci-annexé.

Article 7. D'approuver le projet pédagogique 2023-2025 spécifique à ces activités, ci-annexé.

Article 8. D'engager un coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 7 au 18 août 2023 inclus.

Article 9. De charger Madame Jennifer VAN BOCHOVE, service Enfance et Jeunesse, de l'organisation et la coordination des stages "Bien-Être" et "Nature".

Article 10. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

8.- Travaux - Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets - Approbation.

Réf. /-1.824.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4° d;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans

les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2. Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle et à ORES Assets, pour dispositions à prendre.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

9.- Travaux - Energie - Conseiller énergie - Rapport d'avancement final 2022 - Approbation.

Réf. /-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier relatif au projet « Commune énerg'éthique »;

Vu la Charte « Commune énerg'éthique »;

Considérant que la politique d'amélioration de performance énergétique des bâtiments et de valorisation des énergies alternatives aux énergies d'origine fossile répond clairement aux objectifs communaux en matière de développement durable et permet également, à l'échelle de notre Commune, de mettre en œuvre les politiques relatives à la recherche de solutions pour la diminution des émissions des gaz à effets de serre;

Vu la convention de partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « Communes énerg'éthiques » initié par la Région wallonne – Modalités de fonctionnement du conseiller en énergie;

Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial auprès du Gouvernement wallon du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Commune de Beauvechain le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes énerg'éthiques », notamment son article 12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2021 relative à la modification de la convention en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" et décidant de revoir les modalités de fonctionnement du Conseiller en énergie entre les communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvant la modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie - Retrait de la Commune de Grez-Doiceau ;

Vu le rapport d'avancement final dressé à la date du 31 décembre 2022 annexé à la présente;

Considérant que ce rapport ainsi qu'un extrait de la présente délibération seront envoyés à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le rapport d'avancement final 2022 arrêté au 31 décembre 2022 établi par le Conseiller en énergie.

Article 2. De transmettre le rapport ainsi qu'un extrait de la présente délibération à la Cellule Energie de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

10.- Personnel communal - Conseiller en Energie - Convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Commune Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Retrait de la Commune de Incourt - Approbation.

Réf. KL/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le dossier relatif au Projet "Commune Energ-Ethique";
Considérant la Charte « Commune Energ'Ethique »;

Considérant la Convention de Partenariat entre notre Commune et la Commune de Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie adoptée par le Conseil communal et produisant ses effets depuis le 12 décembre 2007;

Vu sa délibération du 03 mars 2014 décidant de désigner Monsieur Thierry ALA, né à Charleroi, le 27 septembre 1969, domicilié rue du Trichon, 62 à 5030 GEMBLOUX, ayant obtenu l'unanimité des voix, en qualité de Conseiller en Energie APE, échelle A1, à temps plein dont les prestations seront réparties entre la commune de Beauvechain et celle de Grez-Doiceau sur base d'un mi-temps par commune, pour une durée indéterminée (sous réserve du maintien des points APE) commençant le 10 mars 2014;

Considérant la lettre du 30 août 2019 de la commune d'Incourt confirmant son souhait de collaborer à la convention de partenariat pour une mise à disposition du conseiller en énergie un jour par semaine, le vendredi si possible, dès la réception de l'acceptation de la convention par le SPW et le ministre compétent;

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 décidant d'approuver la modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie entre les communes de Beauvechain, Grez-Doiceau et Incourt;

Considérant le courriel du 5 mai 2022 de la Commune de Grez-Doiceau confirmant leur souhait de mettre fin à la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant d'approuver la modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie entre la commune de Beauvechain et de Incourt;

Considérant la délibération du Collège communal de Incourt du 27 janvier 2023 prenant acte du souhait de Monsieur Thierry ALA, Conseiller en Energie, de renoncer à son jour de prestation hebdomadaire à Incourt;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la convention de partenariat susvisée et ce, avec effet au 1er février 2023;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De mettre fin, avec effet au 1er février 2023, à la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques" initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie entre la commune de Beauvechain et de Incourt.
- Article 2. De transmettre la présente délibération à la Commune de Incourt, au SPW et au ministre compétent.

publics et de concessions - Décision.

Réf. KL/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023;

Considérant ses délibérations du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de compétences au Collège communal, en matière de marchés publics et de concessions;

Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions;

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir, moins de 15.000 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 2 abstention(s) (DAL Antoine, SCHAYES Marie-Thérèse) :

- Article 1. De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.
- Article 2. De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.
- Article 3. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale

d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire,
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva.

Article 5. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros htva.

Article 6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal membre du groupe Intérêts communaux, demande la parole à Madame la Présidente afin de s'exprimer en ce sens :

"Le Projet C to C fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Je considère avec d'autres, dont le fonctionnaire délégué, que ce projet implanté en fond de lot, ce qui est interdit par les règlements communaux et régionaux, est mortifère pour la ruralité. Il constitue un dangereux précédent urbanistique.

Il faut avant tout privilégier l'intérêt général et lutter contre les intérêts personnels qui risquent, à terme, de mettre en péril le cadre villageois privilégié dont profitent actuellement nos concitoyens.

C'est la noble tâche qui doit guider chaque mandataire communal.

Dans cet esprit, je voudrais poser trois questions au Collège. J'étaye ces questions par la présentation de plans du site et d'un commentaire.

Le premier plan « Contexte Général » indique la parcelle où le projet « C to C » est situé sur le territoire de Tourinnes-la-Grosse. Le premier agrandissement relève « le Périmètre de Grand Intérêt Ecologique » défini par notre Commune. Ce périmètre se situe essentiellement en zone agricole mais aussi en partie « en aire de bâti rural traditionnel » précisément dans la zone qui concerne le projet.

Sur le second agrandissement, nous avons superposé le plan du permis « C to C » à la carte des aires différenciées du Guide Communal d'Urbanisme. Nous constatons que l'implantation de l'immeuble en fond de lot se trouve quasi entièrement à l'intérieur du Périmètre de Grand Intérêt Ecologique qui induit des dispositions spéciales qui viennent se superposer à celles en vigueur dans une aire de bâti rural traditionnel.

Comme l'a fait remarquer le Collège dans son avis négatif du 7 juin 2022, parmi une multitude d'autres arguments négatifs sévères, le Fonctionnaire délégué provincial a confondu ce Périmètre avec le SGIB de la Néthen (Site de Grand Intérêt Biologique) situé à 900 mètres sur le territoire de Beauvechain.

Ma première question est la suivante :

L'argumentaire utilisé par le Fonctionnaire délégué en vertu de ce SGIB ne peut-il pas

être aisément transposé au périmètre GIE communal ?

Ma deuxième question est la suivante :

Dans le contexte actuel, compte-tenu de ce dernier élément, n'est-il pas l'heure pour le Collège d'introduire un recours en suspension des travaux ?

Ma dernière question est la suivante :

Avant de soutenir le projet « C to C », le Collège a-t-il étudié l'impact de ce précédent aménagement du territoire de notre commune ? Si oui, pouvez-vous publier cette étude afin de rassurer les habitants ?

L'administration m'a d'ailleurs expliqué que ce n'était pas la première fois qu'une telle autorisation était donnée. On peut d'ailleurs voir qu'un bâtiment gris se situe dans la zone mais en deçà, et en zone agricole.

Il y a quelque chose qui ne va pas."

Monsieur Moustapha NASSIRI s'adresse alors à Monsieur SNAPS afin de connaître exactement l'élément nouveau qu'il présente.

Monsieur SNAPS lui explique qu'il s'agit d'une superposition de carte qui n'avait pas été faite jusqu'à présent. *« Le Fonctionnaire délégué a émis un rapport accablant sur cette dernière demande de permis mais il a fait une erreur en confondant le site de SGIB avec le site d'intérêt écologique, déterminé par la commune. Le collège a pris la décision de refuser le permis, enfin, y a été obligé parce que l'avis du Fonctionnaire délégué est un avis conforme. Mais on voit que le collège communal pointe déjà l'erreur du fonctionnaire délégué, au lieu de l'appeler pour lui dire. Malheureusement, on s'est emparé de cette erreur pour...sans savoir ce qui s'est passé après. Toujours est-il que ce permis a ensuite été octroyé par le Ministre BORSUS. Je crains que le Ministre BORSUS n'ait pas eu connaissance de ceci, des antécédents du demandeur et qu'il ne possédait pas tous les éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause. »*

Madame la Bourgmestre prend la parole afin de répondre en ce sens : *« Ceci étant dit, Claude, ce dossier est au Conseil d'état. Je suppose que le conseil d'Etat va l'étudier. »*

Monsieur Claude SNAPS : *« J'espère que ma petite pierre à l'édifice pour préserver notre beau village va servir aux gens qui ont eu le courage d'aller au-devant. Ce recours au conseil d'état n'est pas suspensif. »*

Monsieur ROUGET intervient pour expliquer que des particuliers peuvent demander aussi un recours en suspension. *« La commune ne le fait pas mais chaque citoyen peut aller en recours »*

Monsieur GOES explique que si la décision est suspendue, les travaux le sont aussi. Il explique également que le collège s'est toujours positionné, pendant vingt ans, en défaveur des régularisations et qu'il a été désavoué par le Ministre sur ce point. *« Sur le lot de fond, on avait un accord sur base de l'avis de la CCATM. Nous l'avons en effet refusé sur base de l'avis du Fonctionnaire délégué que l'on suit toujours. »*

Monsieur Claude SNAPS : *« Moi, je vous demande simplement d'être cohérents. Je ne comprends pas ce que Lionel me dit : le Collège n'a pas le droit de demander un recours ? »*

Monsieur Lionel ROUGET : *« Si, on a le droit. On ne le fait pas envers une autorité supérieure. »*

Madame la Bourgmestre : « La personne qui est allé en recours peut aussi le faire en suspension. »

Monsieur Antoine DAL : « C'est quand même un élément perturbateur que Claude apporte aujourd'hui et je l'en remercie. Ça remet en cause les décisions qui sont fondées et leur justification. »

Monsieur Claude SNAPS : « On est tous d'accord pour préserver un certain type d'urbanisme. Le village s'est toujours densifié de façon harmonieuse. Aujourd'hui le mètre carré attise des appétits plus importants. Si aujourd'hui on veut garder un équilibre et une qualité de vie, il faut être cohérents, prendre ses responsabilités et ne pas laisser ce boulot aux simples citoyens qui ont moins de possibilité de la faire. Le collège devrait demander cette suspension. »

Madame la Bourgmestre : « Nous n'avons pas ce genre de superposition. Il doit y avoir une erreur de zonage. Nous vérifions demain. »

Madame la Présidente demande s'il y a d'autres interventions. Madame SCHAYES demande alors la parole :

« Je m'interroge sur la raison pour laquelle la commune ne soutient pas explicitement l'opération Be Wapp ? ».

Ce à quoi Madame la Bourgmestre répond que la Commune le fait chaque année via son Conseiller en Environnement.

Madame la Bourgmestre demande, enfin à prendre la parole pour conclure par une intervention :

"Je souhaite apporter une précision suite à mon intervention du mois passé relative à la démission de Monsieur COGELS afin de rectifier toute ambiguïté. Madame Julie SNAPPE n'est pas la personne visée dans mon commentaire et n'a pas usé de son statut de conseillère communale pour influencer le processus de décision dans ce dossier, dans un sens comme dans l'autre. Son absence lors des deux derniers conseils communaux n'était pas liée à ce point. Madame Julie SNAPPE a toujours fait preuve de discernement par rapport à ce dossier, d'ordre privé et je lui réitère toute ma confiance. Comme ça le sujet ne prête plus à discussion."

Madame SNAPPE la remercie pour son intervention.

La séance est levée à 21h40.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
